

Loi

Générale

modern

Loi n° 75/AN/09/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2010.

n° 75/AN/09/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 décembre 2009

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2009

Date du numéro
31 décembre 2009

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances n°108/AN/00/4ème L portant modifications du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte)

VU La Loi de Finances n°41/AN/08/6ème L portant Budget de l'Etat pour l'Exercice 2009

VU La Loi de Finances n°70/AN/09/6ème L portant Loi de Finances Rectificative du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2009

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0178/PRE modifiant le décret n°2008-093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0224/PR/MEFPCP portant adoption et application du Plan Comptable de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

VU La Lettre n°168/PRE du 08 novembre 2007 relative à la procédure de suspension des salaires des fonctionnaires et des agents de l'Etat

VU La Circulaire n°1537/PM du 11 novembre 2007 relative à la procédure de suspension des salaires des fonctionnaires et des agents de l'Etat

VU La Circulaire n°27/PRE du 14 février 2009 relative à l'accès des agents de l'Etat aux services bancaires

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Décembre 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2010, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'Etat, seront opérés pendant l'année 2010 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le Budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de quatre vingt trois milliards cent quatre vingt huit millions six cent quatre vingt sept mille Francs Djibouti (83.188.687.000 FD).

Article 4

Les ressources détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit:

RECETTES GENERALES

Chap	Nomenclature	LFR 2009	Réduction	Augmentation	LFI 2010
12	Dons, Projets et Legs	9.588.000		1.568.442	11.156.442
74	Dons programmes	3.244.000		339.000	3.583.000
	Sous total des dons	12.832.000		1.907.442	14.739.442
15	Tirages sur Emprunts projets	8.757.000	2.190.000		6.567.000
17	Emprunts programmes	1.049.000	250.000		799.000
16	Sous total des emprunts	9.806.000	2.440.000		7.366.000
	Sous total des recettes extérieures	22.638.000	2.440.000	1.907.442	22.105.442
71	Recettes Fiscales	44.157.096		5.935.258	50.092.354
72	Recettes non fiscales	11.453.777	462.887		10.990.891
	Sous total des recettes intérieures	56.610.874	462.887	5.935.258	61.083.245
	Total général des recettes	78.248.874	2.902.887	7.842.700	83.188.687

* Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti
Article 5 : Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :

CHARGES GENERALES

Titre	Nomenclature	LFR 2009	Réduction	Augmentation	LFI 2010
I	Dettes publiques	5.921.497		2.358	5.923.856
II	Dépenses de personnel	21.657.392		1.266.143	22.923.535
III		14.282.020		1.243.121	15.525.141

	Dépenses de matériel et d'entretien				
IV	Transferts	8.412.729		183.682	8.596.411
	Total des dépenses ordinaires	50.273.639		2.695.304	52.968.942
V	Dépenses de Capital	27.975.235	1.126.558	3.371.068	30.219.745
	Sur financement intérieur	10.313.235		3.371.068	13.684.303
	Sur financement extérieur	17.662.000	1.126.558		16.535.442
	Total général des dépenses	78.248.874	1.126.558	6.066.371	83.188.687

* Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti

TITRE IIDISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

- Fiscalité Directe –
- Impôt général de solidarité sur les revenus et les bénéfices–

Chapitre 1 – Impôt sur les traitements et salaires, pensions et allocations viagères

Section 2 – Champ d'application de l'impôt

Sous-section 2 – Personnes et revenus exonérés

Article 6

L'article 4 du Code Général des Impôts est modifié et rédigé comme suit : "Sont exonérés de l'impôt sur les traitements et salaires les rémunérations perçues par : * les personnels titulaires de la carrière diplomatique en poste dans la République de Djibouti".

Chapitre 2 – Impôt sur les bénéfices professionnels

Section 4 – Régimes d'imposition

Sous-section 2 – Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel

Article 7

L'article 49 du Code Général des Impôts est modifié et rédigé comme suit : "Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices professionnels au régime réel sont tenus de produire avant le 1er mars de chaque année ? une déclaration comportant pour l'année ou l'exercice précédent, les éléments d'information relatifs aux points suivants : * identification de l'entreprise et de son comptable ; * information sur la situation juridique du fonds ; * le nom du comptable de l'entreprise ; * le montant du bénéfice imposable ou du déficit ; * l'affectation des véhicules de tourisme ; * le relevé des immeubles pris en location ; * la répartition du bénéfice des sociétés de personnes entre les associés ; * les importations ; * les rémunérations des personnes les mieux rémunérées ; * les prélèvements et les apports financiers pour les entreprises individuelles et sociétés de personnes ; * la déclaration visée au présent article doit être remise en double exemplaire à la Direction des impôts".

Article 8

L'article 50 alinéa 1 du Code Général des Impôts est modifié et rédigé comme suit : "Les entreprises sont tenues de fournir en même temps que la déclaration visée à l'

article 49

* le bilan des valeurs actives et passives ; * le compte de résultat comptable avec les corrections fiscales ; * le relevé des immobilisations, amortissements et plus ou moins values ; * le relevé des provisions et le suivi des déficits reportables".

Chapitre 3 – Impôt minimum forfaitaire

Section 4 – Dispositions particulières

Article 9

L'article 62 alinéa 1 du Code Général des Impôts est modifié et rédigé comme suit : "Les entreprises agréées au Code des Investissements et celles agréées dans le cadre des marchés sur financement extérieur ou exonérées de l'impôt sur les bénéfices professionnels sont redevables de l'impôt minimum forfaitaire".

Chapitre 7 – Dispositions communes

Obligation de paiement par chèque bancaire Article 10 : L'article 90 du Code Général des Impôts est modifié et rédigé comme suit : "Les entreprises ainsi que les particuliers non commerçants doivent effectuer par chèque barré, virement ou carte de paiement, les règlements excédant 500.000 FD. Les infractions à ces règles sont punies d'une amende de 1.000.000 FD ; cette amende incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total"

– Tarification générale –

Chapitre 2 – Droits proportionnels

II. Droit de 5%

D. Marchés

Article 11

L'

article 497

1 du Code Général des Impôts est modifié et rédigé comme suit : "Les marchés de travaux et de fournitures publics et/ou privés ainsi que toutes conventions assimilables sont assujettis au droit proportionnel de 5% et au droit de timbre, à l'exception des marchés de travaux publics et/ou privés se rapportant aux activités effectuées dans la zone franche qui seront assujettis au droit proportionnel au taux de 1%. Sont assimilables aux conventions dites de "marchés", les contrats d'entreprise et de sous-traitance et généralement tout louage d'ouvrage public et privé. Les marchés soumis à la TVA sont exonérés du droit proportionnel"

– Fiscalité Indirecte –

Article 12

L'

article 21

31.01 du Code Général des Impôts (CGI, 2000) est complété comme suit : "5- Le taux de la taxe intérieure de consommation (TIC) des parties et pièces détachées automobiles importées ou produites sur le territoire et destinées à être consommées, est fixé à 8% au lieu de 1% sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 21 54 01 et suivants du Général des Impôts (CGI)".

Article 13

L'

article 21

– Revenus du Domaine –

Mutation des terrains en concession provisoire en concession définitive Article 14 : Toute parcelle de terrain bâtie sise dans les différents lotissements, souscrits en concession provisoire au livre foncier, sera permutée obligatoirement en concession définitive, par le conservateur de la propriété foncière, au nom des souscripteurs. Ladite mutation sera soumise à une charge de 2% de la valeur actuelle du bâti, et ainsi que les droits d'enregistrement et de timbre.

Régularisation des extensions

Article 15

Toute personne occupant un terrain immatriculé au livre foncier à son nom, peut obtenir la validation de l'extension par dérogation spéciale en accord et aux normes des dispositions textuelles en matière domaniale.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

– RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS, MISE A LA RETRAITE ET DIVERS –

Article 16

Les avancements d'échelons avec reconstitution de carrière – mais sans rappels – sont ouverts au titre de l'exercice budgétaire 2010 pour les années 2007-2008.

Article 17

Les avancements d'échelons – hormis les dispositions de l'article 18 – sont gelés au titre de l'exercice budgétaire 2010.

Article 18

Les postes budgétaires vacants suite au départ à la retraite des agents de l'Etat seront systématiquement gelés.

Article 19

Les postes budgétaires ouverts au titre de l'année 2009 et non utilisés ne seront pas reconduits au titre de l'exercice 2010 à l'exception des secteurs de l'Education nationale, la Santé, l'Agriculture, l'Equipement, l'Habitat, la Jeunesse et les Sports.

Article 20

Les postes budgétaires devenus vacants pour compter du 1er janvier 2010 suite à un licenciement, un décès ou un abandon de poste ne bénéficieront pas de remplacement numérique à l'exception des secteurs sociaux (Education, Santé et Agriculture).

Article 21

1- Toute décision entraînant une incidence financière (recrutement, nomination, etc..) ne prendra effet qu'à compter de la date de signature par l'autorité habilitée à engager l'acte réglementaire. 2- Le droit à traitement commence au jour de la prise effective de fonction qui ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de signature mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 22

Sont de stricte application les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à la retraite des personnels civils et militaires de toutes catégories, remplissant les conditions statutaires pour la liquidation de leur droits à pension ou à retraite.

Article 23

Les receveurs placés auprès des services de recettes des douanes, les caissiers du trésor, ainsi que les autres agents des services appelés à travailler en dehors des heures normales de service sont autorisés à percevoir des indemnités de sujétion pour travaux supplémentaires.

Article 24

Tout enseignant affecté à des activités administratives et qui ne fait pas le volume horaire légal d'heures d'enseignement ne pourra pas prétendre à la prime de craie.

Article 25

Les dispositions de l'article 26 de la Loi de Finances n° 41/AN/08/6ème L relatives aux primes de garde allouées au personnel des structures sanitaires du Ministère de la Santé sont et demeurent de stricte application

– MESURES DE RATIONALISATION DES ENGAGEMENTS –

Article 26

Au début de chaque exercice budgétaire, les Ministères devront établir une programmation annuelle de leurs besoins en consommables selon leurs crédits votés et soumettre à la Direction des Finances.

Article 27

Sur la base de ces requêtes, établies dans le strict respect des crédits votés, le Ministère de l'Economie et des Finances procédera au lancement d'un Appel d'offres global pour les besoins de l'ensemble de l'Administration.

Article 28

Sur la base des offres moins-disant, le marché sera attribué par catégorie de bien et renouvelable par exercice budgétaire.

Article 29

Pour aller dans le sens d'une plus grande transparence dans la gestion des deniers publics, tout montant supérieur à 500.000 FD et relatif à l'entretien courant de quelque nature que ce soit fera l'objet d'un contrat entre la Direction des Finances et le prestataire concerné.

Article 30

Conformément à ses prérogatives la Direction des Finances effectuera le contrôle du "service fait" pour s'assurer de la réalité des marchandises déjà livrées.

Article 31

Les ordonnancements effectués par la Direction des Finances obéiront aux principes dits "premier entré, premier sorti".

Article 32

Le Sous Directeur de la Solde est autorisé à effectuer des contrôles inopinés et sur place des effectifs qui émargent sur le Budget national.

Article 33

En matière de "suspension de salaire" des agents de l'Etat, le Ministère de l'Economie et des Finances rétablira systématiquement les salaires des agents concernés dont la situation n'aura pas été définitivement réglée dans le délai réglementaire de quatre (4) mois, et ce conformément aux dispositions de l'article 36 du Statut général des fonctionnaires.

Article 34

Tout paiement de salaire supérieur ou égal à 40.000 FD doit s'effectuer obligatoirement par virement bancaire.

Article 35

Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur la ligne 1.7.011.17.9.1 "Réduction des Arriérés" qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le Trésorier Payeur National est autorisé à régler au cours de l'Exercice 2010.

Article 36

Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur la ligne 07.532.951 intitulée "Fonds de réserve"

– CHARGES ENERGETIQUES : EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE –

Article 37

Tout département ministériel qui enregistrerait un dépassement des crédits sur les lignes eau, électricité et téléphone verrait diminuer ses crédits de fonctionnement pour un montant égal à ces dépassements. A l'inverse les départements qui réaliseront des économies en matière de charges énergétiques se verraient récompenser par une augmentation de leurs crédits de fonctionnement

Article 38

Avec l'assistance technique des établissements tels que l'EDD, l'ONEAD et Djib-Telecom, des compteurs à faible capacité et/ou compteur prépayé seront placés dans les lieux où le taux de consommation est anormalement élevé.

Article 39

Des réductions des lignes téléphoniques à connexion internationale et Internet non indispensables seront opérées. Les gros consommateurs ne pourront dépasser des quotas définis par la Direction des Finances. Afin de réaliser des économies, le Ministère de l'Economie et des Finances entreprendra les mesures suivantes : * la déconnexion des lignes téléphoniques du réseau GSM ; * résiliation des lignes téléphoniques non indispensables pour chaque département ; * renforcement des contrôles physiques des compteurs et des index de l'EDD ainsi que de l'ONEAD ; * information et sensibilisation des Ministères sur la nécessité de rationaliser les consommations en instaurant une discipline dans l'utilisation des appareils téléphoniques ; * mise en place des systèmes de compteur programmé par un montant mensuel de communication téléphonique ; * ajustage de la puissance souscrite des compteurs EDD de l'Administration ; * avec le concours de l'ONEAD tous les compteurs défectueux seront ; * remplacés ; * mise en place d'un standard Autocom pour chaque département ministériel.

Article 40

Il sera procédé à l'annulation de toute prise en charge ne reposant pas sur un texte juridique.

Article 41

L'Etat se réserve le droit de défalquer sur les factures ONEAD des dépenses pour lesquels il n'existerait pas un compteur fonctionnel.

Article 42

Tout compteur (Eau, Electricité et Téléphone) alimentant les domaines non publics sera automatiquement résilié

– FRAIS DE MISSION ET DE TRANSPORT –

Article 43

Chaque début d'année les départements ministériels devront établir leur planning de mission à l'étranger auprès du Premier Ministre.

Article 44

Toute mission qui ne figurera pas dans ce planning sera automatiquement rejetée.

Article 45

Le Ministère des Finances, ordonnateur unique du Budget doit être seul habilité à statuer sur les disponibilités budgétaires et sera consulté au préalable.

Article 46

La Direction des Finances veillera d'une part à l'application stricte des dispositions du Décret n°2004-0187/PRE fixant les modalités de départ en mission à l'étranger des membres du Gouvernement, l'Assemblée Nationale et du haut commis de l'Administration et des Etablissements. D'autre part, tout cumul des frais de mission ne sera plus toléré pour les missions prises en charge par les organisateurs d'une conférence, d'un forum ou d'un sommet donné. Par ailleurs, aucun dépassement budgétaire sur la ligne des crédits alloués "frais de transport et indemnités de mission" ne sera accordé pour l'ensemble de départements Ministériels, à l'exception des missions dites de souveraineté.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

– Application du Plan de Trésorerie –

Article 47

Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du Budget de l'Etat 2010.

Article 48

Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition des chefs de service de la comptabilité administrative et des dépenses engagées.

Article 49

Durant les périodes "creuses" en matière de recettes, la Direction des Finances se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 50

La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2010 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 51

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2010.

Article 52

La date limite d'émission des titres et des mandats derégularisation est fixée au 28 février 2011.

Article 53

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent Budget sont purement et simplement abrogées.

Article 54

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, dans les conditions fixées par la Loi, est autorisé à procéder en l'an 2010 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Article 55

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.
